

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

**AGGLOMÉRATION DE
LONGUEUIL**

2035, avenue Victoria, bureau 305
Saint-Lambert J4S 1H1
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 485-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

995, rue Maher, bureau 201
Saint-Jérôme J5L 0A8
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

1802, rue King Ouest, bureau 240
Sherbrooke J1J 0A2
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.

Membre de
SCGLEGAL
Un réseau mondial
de cabinets d'avocats
de premier plan

duntonrainville.com

Laval, le 17 avril 2026

Par courriel et par dépôt électronique

Me Carolina Rinfret, secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC
800, Place Victoria, 2^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4306-2025 - Demande du Transporteur pour la révision tarifaire
des années 2026, 2027 et 2028 - volet B
Commentaires de l'AQCIE-CIFQ sur les propositions
d'amendement du Transporteur aux Tarifs et conditions**

N.D. : 123 331

Chère consœur,

L'AQCIE-CIFQ a pris connaissance des propositions d'amendement aux *Tarifs et condition des services de transport d'Hydro-Québec* (ci-après désignés «*Tarifs et conditions*») soumises par le Transporteur dans son document B-0143, dont notamment celle concernant le dernier paragraphe de l'article 12A.2 (p. 5 et 6).

Nous constatons que la modification proposée ne répond aucunement aux problématiques soulevées par l'AQCIE-CIFQ¹, soit :

- Depuis l'entrée en vigueur de la Loi 24, les approvisionnements post-patrimoniaux du Distributeur en provenance du Producteur ne font plus l'objet de contrats d'approvisionnement et leurs prix sont désormais fixés par la Régie en fonction du prix du marché. Or, on ne peut contourner cette règle en autorisant dans les *Tarifs et conditions* la possibilité pour le Distributeur d'assumer en plus lui-même les frais de raccordement à une centrale du Producteur;
- L'absence d'identification dans un contrat d'approvisionnement de la provenance de l'électricité en provenance du Producteur rendra impossible de vérifier si l'électricité produite par une centrale dont on demande le raccordement au réseau de transport est réellement nécessaire aux fins de l'alimentation de la charge locale, laissant ainsi à la seule discrétion du Distributeur le soin de déterminer s'il considère que c'est le cas ou non ;

¹ Plan d'argumentation C-AQCIE-CIFQ-0080, section II; Lettre C-AQCIE-CIFQ-0082

Contrairement à ce qu'affirme le Transporteur, les recommandations et propositions formulées par l'AQCIE-CIFQ n'auront aucunement pour effet de restreindre les moyens d'approvisionnement du Distributeur et d'introduire des contraintes liées à la suffisance des approvisionnements, à l'évaluation des besoins et à la desserte de la charge locale.

Tout ce que requiert l'AQCIE-CIFQ dans sa proposition principale, c'est que les *Tarifs et conditions* ne permettent pas un transfert au Distributeur d'un coût de raccordement au réseau de transport d'une centrale du Producteur ou d'une centrale dont les approvisionnements ont été acquis par le Producteur. Cela ne vient aucunement limiter le Distributeur dans ses choix d'approvisionnement, l'évaluation de ses besoins et la desserte de la charge locale. Il ne s'agit ici que de s'assurer que les *Tarifs et conditions* ne permettent pas au Distributeur d'assumer un coût qu'il n'a pas à assumer en fonction du cadre législatif prévoyant que le coût de ses approvisionnements sont fixés en fonction du marché (électricité extra-patrimoniale) ou d'un décret gouvernemental (électricité patrimoniale)². Or, il est de la responsabilité de la Régie de s'assurer que les *Tarifs et conditions* sont conformes au cadre législatif régissant la fixation des revenus requis du Transporteur et du Distributeur.

En ce qui concerne la proposition subsidiaire de l'AQCIE-CIFQ, elle ne vise qu'à s'assurer que le *Tarifs et conditions* ne permettent pas un transfert au Distributeur d'un coût de raccordement au réseau de transport d'une centrale du Producteur ou d'une centrale dont les approvisionnements ont été acquis par le Producteur, sans que l'ajout des approvisionnements d'une telle centrale ne soient réellement nécessaire à l'alimentation de la charge locale, dans un contexte où la capacité d'approvisionnement en provenance du Producteur est déjà bien supérieure aux besoins de la charge locale³.

Les recommandations et propositions formulées par l'AQCIE-CIFQ n'auront aucunement pour effet de traiter de manière discriminatoire le Producteur puisqu'elles visent plutôt à tenir compte d'une particularité propre aux approvisionnements de la charge locale en provenance du Producteur :

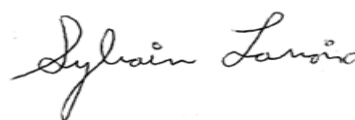
² Art. 52.2 LRÉ

³ Tel qu'il appert d'ailleurs de la liste à jour des ressources désignées du Distributeur pour l'alimentation de la charge locale, décembre 2025, OASIS, C-AQCIE-CIFQ-0079

Contrairement aux approvisionnements en provenance des autres propriétaires de centrales dont le Producteur n'a pas acquis les approvisionnements, la Loi exige que leurs prix soient fixés en fonction du marché ou en fonction d'un décret gouvernemental. Notons par ailleurs que les *Tarifs et conditions* contiennent déjà plusieurs dispositions qui concernent spécifiquement le «Producteur» plutôt que l'ensemble des propriétaires de centrales.

Finalement, l'argument à l'effet que le Transporteur n'est pas concerné par la relation entre le Distributeur et un propriétaire de centrale se heurte à l'objet même du dernier paragraphe de l'article 12A.2 qui prévoit une exception à l'assumption des frais de raccordement par le propriétaire d'une centrale, soit lorsque celui-ci s'est entendu avec le Distributeur afin que ce dernier assume lui-même ces frais. Si on suit la logique du Transporteur, le dernier paragraphe de l'article 12A.2 devrait tout simplement être supprimé puisque le Transporteur ne devrait pas avoir à tenir compte des ententes pouvant survenir entre les propriétaires de centrale et le Distributeur quant à l'assumption des coûts de raccordement.

En remerciant la Régie de l'attention qu'elle portera à la présente, veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Cyril Michaud, CIFQ
Paul Paquin, analyste
Me Yves Fréchette, procureur de HQT